



Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation
Professionnelle, de la Confédération Générale du Travail **Force Ouvrière**
- Section Départementale des Landes -

Maison des syndicats 97 Place de la Caserne Bosquet
BP 217 - 40004 Mont de Marsan cedex -
Tél. : 05 58 46 23 23 / 06 52 66 61 83
- Fax : 05 58 06 46 58 -
Email : fnecfp.fo40@free.fr

LANDES

Capbreton, le 6 mai 2020

A Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale des Landes
Cité Galliane - B.P.389
40012 –Mont de Marsan Cedex

Objet : AESH et réouverture des écoles
à partir du 11 mai

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Landes,

Suite à votre note du 2 mai 2020 adressée « *aux directrices et directeurs d'écoles et aux personnels de l'éducation nationale en poste dans les écoles du premier degré* », par ce courrier la FNEC FP-FO des Landes tient à vous faire part de son interrogation quant à l'absence de toute référence aux AESH dans le cadre de la réouverture progressive des établissements scolaires des Landes.

Une fois encore, ce sont les « grands oubliés » de notre institution, pourtant maillon essentiel dans le bon fonctionnement de nos écoles et de leur(s) classe(s) au regard de la croissance exponentielle du nombre d'élèves en situation de handicap dans les classes, dites « ordinaires », du fait de la politique d'inclusion systematique au détriment des structures médico-sociales; politique que FO dénonce.

Ceci étant, la FNEC FP-FO des Landes tient à préciser plusieurs points concernant les AESH avant la réouverture éventuelle des écoles à partir du 11 mai.

Ceux-ci s'appuient sur les textes règlementaires en vigueur, notamment la circulaire n° 2017-084 du 03-05-2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et sur la circulaire n° 2019-090 du 05-06-2019 définissant le cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH).

Pour la réouverture des écoles à partir du 11 mai deux cas de figure :

- **L'école où exerce l'AESH n'ouvre pas jusqu'à nouvel ordre.**
 - L'AESH reste à son domicile (*même traitement que pendant le confinement*).
 - Si l'AESH est appelé à faire un remplacement dans une autre école, un avenant au contrat devra être fourni avant tout déplacement,

indiquant le lieu d'exercice temporaire, sauf dans le cas où l'AESH dépend d'un PIAL et que l'école du remplacement à assurer se situe dans le secteur du collège, support du PIAL. (Cf. *contrat de l'AESH concerné*).

A noter : que si le déplacement de l'AESH est hors résidence administrative et hors résidence personnelle, l'AESH est en droit de percevoir des frais de déplacement en application du [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#)

Dans les deux cas, un avenant devra être édité avec l'identité du nouvel élève /des nouveaux élèves à accompagner.

Enfin, au regard de la hauteur des revenus de ces personnels, FO demande que la distance maximale de déplacement, à savoir 20 kms, soit respectée, comme elle l'était avant la fermeture de tous les établissements scolaires, le 16 mars dernier

- L'école où exerce l'AESH ouvre à partir du 11 mai :

- Si l'/les élève(s) en situation de handicap inscrit(s) sur l'avenant de son contrat est/sont présent(s), l'AESH assure sa mission comme « l'avant confinement ».
- En cas d'absence de l'élève / des élèves à accompagner, en respect des missions inscrites dans son contrat, l'AESH reste à son domicile (*même traitement que pendant le confinement*).
- Si plusieurs élèves étaient accompagnés par l'AESH avant la pandémie et que l'un d'eux venait à manquer à présent, FO demande à ce que l'AESH puisse se voir augmenter le temps d'accompagnement des autres élèves dont il a la charge, afin de maintenir la durée de travail hebdomadaire (et donc son traitement) et toujours dans le souci de respecter strictement les missions des AESH définies dans la circulaire n° 2017-084 du 03-05-2017.
- Si l'AESH doit assurer l'accompagnement d'un autre / d'autres élève(s) de son de son collègue / d'un de ses collègues absent de l'école où il exerce (*en congé comme « personne à risque » par exemple*), un avenant à son contrat devra être édité avec l'identité du nouvel élève /des nouveaux élèves à accompagner.

Enfin, dans le cas où l'AESH ne peut pas mettre son/ses enfant(s) dans son/leur école (*votre note du 02/05 page 3 : « (...) et, selon les possibilités, les enfants d'autres personnels contribuant à l'accueil des élèves (ATSEM, AVS...)*), FO demande qu'ils puissent bénéficier d'une ASA « garde d'enfant(s) », avec plein traitement.

Pour conclure, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, pouvez-vous nous confirmer que les AESH « personnes vulnérables au COVID-19 » auront bien le bénéfice d'une ASA jusqu'à fin juin 2020 (*Cf. page 2 de la circulaire du Ministre de l'E.N. du 4 mai 2020*) avec plein traitement ?

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur académique des Services de l'E.N. des Landes, l'expression de ma parfaite considération.

